

Projet de protocole d'accord préparatoire à la convention de financement du PPRT du *Groupement Pétrolier de Haute-Savoie*

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-19 du code de l'environnement, le présent protocole d'accord vise à définir

- les modalités de financement des mesures foncières (expropriation et délaissement) prévues dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du Groupement Pétrolier de Haute-Savoie (GPHS), sis sur la commune d'Annecy
- et, à ce titre, de prédéfinir la répartition de ce financement entre les parties concernées, afin de permettre l'inscription budgétaire du coût de ces mesures dans la convention de financement.

Article 2 : Secteurs fonciers

Sont concernés par le présent protocole les secteurs d'expropriation possible et les secteurs de délaissement possible, tels que délimités par le PPRT du GPHS, approuvé le .../.../..., et cartographiés en annexe 1 du présent protocole.

Article 3 : Liste des financeurs

Le coût de mise en œuvre des mesures définies à l'article 2 sera pris en charge par les parties ci-après désignées et signataires du présent protocole :

- La C2A
- Le GPHS
- L'État, représenté par le préfet de la Haute-Savoie
- Le conseil général de la Haute-Savoie
- Le conseil régional de Rhône-Alpes

Article 4 : Montant total du coût des mesures foncières

Le coût global de la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 est estimé à : ... **M€**.

Selon les modalités de mises en œuvre des dites mesures, ce montant est susceptible d'être actualisé.

Si tel est le cas, les montants seront actualisés selon la formule suivante :

$$M = M_0 \times K / K_0$$

dans laquelle :

- M est le montant des mesures foncières à la date de signature de la convention de financement
- Mo est le montant des mesures foncières à la date de signature du protocole
- Ko est un coefficient (à définir) avec sa valeur à la date de signature du protocole
- K est le coefficient avec sa valeur à la date de signature de la convention

L'engagement pris sur le coût global de mise en œuvre des mesures reste valable tant que ce coût réactualisé ne dépasse pas le montant deyy.....M€.

Article 5 : Pourcentage contributif de chacun des financeurs

Le présent protocole fixe le pourcentage contributif de chacun des financeurs des mesures foncières et supplémentaires.

	participation au financement des mesures foncières	montant maximal de la participation
L'État		
le GPHS	33,00%	
Le C2A		
Le conseil général de Haute-Savoie		
Le conseil régional de Rhône Alpes		

La répartition adoptée au présent protocole d'accord vaut engagement sur ces pourcentages pendant une durée effective de 10 années.

Article 6 : Autres financeurs

Si d'autres financeurs que ceux précisés à l'article 3 du présent protocole se manifestent au cours de la mise en œuvre des mesures foncières, le montant apporté est déduit de la somme totale à engager. Les pourcentages contributifs définis à l'article 5 restent valables sur le montant réduit.

Article 7 : Arbitrage et convention de financement

La convention de financement des mesures foncières, de l'ensemble ou d'une partie des secteurs, et/ou des mesures supplémentaires, définis à l'article 2 sera proposée aux parties signataires du présent protocole après arbitrage du ministère de l'écologie et du développement durable.

ANNEXE 1 : Cartographie des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles.

ANNEXE 2 : Description des mesures supplémentaires de réduction des risques